



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



— La Suède et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Suède a ratifié la Charte sociale européenne le 17/12/1962 : elle a accepté 62 des 72 paragraphes de la Charte.

Elle a ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne le 05/05/89, le Protocole portant amendement à la Charte sociale le 18/03/92 et le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 29/05/1998.

Elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

La Suède a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 29/05/1998, en acceptant 83 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

La Charte en droit interne

Incorporation *ad hoc* prévue par la loi, par le biais de textes spécifiques donnant effet à la Charte.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées				

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Suède](#) en 2003, 2008, 2014 et en 2018.

Dans ces rapports, le Comité a invité le gouvernement de la Suède à envisager l'acceptation des dispositions non acceptées, identifiées lors des examens précédents comme ne posant aucun problème d'acceptation, à savoir les articles 2§7, 3§4 et 8§4.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. La procédure de réclamations collectives ²

Réclamations collectives (procédures en cours)

Amnesty International et Médecins du Monde – International c. Suède (Réclamation n° 227/2023)

La réclamation a été enregistrée le 19 juin 2023.

Le Comité [a déclaré](#) la réclamation recevable le 6 décembre 2023.

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

a. Irrecevabilité

/

b. Non-violation

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Suède (Réclamation n°138/2016)

- Non violation de l'article 4§3 (droit à une rémunération équitable - non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération)
- Non violation de l'article 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe)

[Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2019.](#)

Suivi de la décision :

Résolution [CM/ResChS\(2020\)6](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 2020, lors de la 1381^e réunion des Délégués des Ministres)

Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Suède (Réclamation n° 99/2013)

- Non violation de l'article 11 (droit à la protection de la santé)

Décision sur le bien-fondé du 17 mars 2015.

Suivi de la décision :

- [Résolution Res/CM ChS \(2015\)13 du 17 juin 2015](#) du Comité des Ministres.

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

Confederation of Swedish Enterprises c. Suède (Réclamation n° 12/2002)

- Violation de l'article 5 (droit syndical)

[Décision sur le bien-fondé du 15 mai 2003.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution ResChS\(2003\)1 du 26 septembre 2003](#) du Comité des Ministres.

- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(7 juillet 2016\).](#)

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

/

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède (Réclamation n° 85/2012)

- Violation de l'article 6§2 (droit de négociation collective)
- Violation de l'article 6§4 (droit de négociation collective)
- Violation de l'article 19§4a et b (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance)

Décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 3 juillet 2013.

Suivi de la décision :

- Résolution Res/CM ChS (2014) 1 du 5 février 2014 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (7 juillet 2016).
- 2^e Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (13 septembre 2017).
- [3^e Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) (31 janvier 2020).
- [4^e Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) (février 2023).

5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

/

II. Le système de rapports³

Rapports soumis par la Suède

Entre 1964 et 2024, la Suède a soumis 20 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 23 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [22^e rapport](#), soumis le 20/12/2022, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 16, 19, 27 et 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 15 décembre 2023, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par la Suède](#)⁴.

³ Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

⁴ En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

Situations de non-conformité ⁵

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 10§5 – Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles*

L'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties résidant ou travaillant légalement en Suède n'est pas garantie en ce qui concerne l'aide financière à l'éducation et à la formation.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 12§1 - Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

- Il n'est pas établi que le niveau minimum de la prestation de maladie soit suffisant ;
- Le montant de l'assurance de base (indemnités de chômage) est insuffisant.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2022 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement suédois sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2018.

Aucun cas de non-conformité n'a été retenu.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 20

► *Article 7§1 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*

La durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et ne correspond donc pas à la définition d'un travail léger.

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers effectués pendant les vacances scolaires par des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive, ce que risque de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

► *Article 7§9 - Droits des enfants et des adolescents à la protection – Contrôle médical régulier*

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ne sont pas soumis à un contrôle médical régulier.

► *Article 19§7 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité en matière d'actions en justice*

L'égalité en matière d'action en justice n'est pas garantie.

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§3, 19§6, 19§7, 19§9 et 19§12 s'appliquent également aux migrants indépendants.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur les articles 7§10, 19§3, 19§4, 19§6, 19§9 et 19§12 constitue une violation par la Suède de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

⁵ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§2 - Conclusions 2020

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 3§2 - Conclusions 2021
- ▶ Article 3§3 - Conclusions 2021
- ▶ Article 11§2 - Conclusions 2021
- ▶ Article 13§1 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§2 - Conclusions 2018
- ▶ Article 29 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte *(liste non exhaustive)*

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Entrée en vigueur en 2006 d'une loi (2006:67) sur les enfants et les étudiants (prohibition de la discrimination et autres traitements dégradants). Elle prohibe, entre autres, la discrimination des enfants et des élèves sur la base des difficultés d'apprentissage.
- ▶ Selon une législation adoptée en 2005, les étudiants étrangers sont désormais autorisés à travailler en Suède sans l'obtention d'un permis de travail, tant que leur permis de résidence est valide.
- ▶ Adoption de la loi du 7 avril 1994 contre la discrimination ethnique, y compris dans le travail.
- ▶ Adoption de la loi n° 433 de 1991 sur l'égalité des chances.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Une loi a été adoptée en 2001, en vertu de laquelle la promotion de la santé des élèves doit constituer un domaine d'activité à part entière.
- ▶ Entrée en vigueur, le 1er janvier 2001, d'une loi sur la sécurité sociale (Socialförsäkringslagen n° 1999/799) selon laquelle les prestations fondées sur l'activité professionnelle ne sont plus subordonnées à une condition de résidence en Suède ; et qui supprime toute référence directe à la nationalité des bénéficiaires de ces prestations.
- ▶ Suppression de la disposition de la législation sur les gens de mer qui prévoyait que les marins peuvent être contraints par des mesures coercitives à rester à leur poste (loi n° 282 du 18 mai 1973 sur la marine marchande).
- ▶ Le gouvernement a alloué des ressources croissantes au domaine de l'environnement de travail. Un total de 100 millions SEK (9,7 millions d'euros) par an a été investi entre 2015 et 2018. Au cours de la même période, le gouvernement a augmenté la dotation de la SWEA (Swedish Work Environment Authority) d'environ 110 millions SEK (10,7 millions d'euros), notamment pour permettre l'embauche de plus d'inspecteurs. Suite à l'augmentation des crédits, la SWEA a employé plus de 150 nouveaux inspecteurs et le nombre d'inspections a par conséquent augmenté.
- ▶ Une législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi a été adoptée.
- ▶ Les pouvoirs publics suédois ont investi massivement dans le domaine des soins de santé et de l'éducation. Depuis 2017, ils ont renforcé la protection de base et abaissé l'impôt sur le revenu des retraités, relevé le niveau des prestations versées par l'assurance chômage et revalorisé les allocations de logement, les pensions alimentaires et les allocations pour enfants.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Liberté de ne pas adhérer à un syndicat -qu'aucune des conventions collectives ne contient clauses de monopole syndical.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ La loi relative à l'environnement de travail a été étendue aux enfants de moins de 18 ans non-salariés y compris les enfants apparentés à l'employeur (1990), et ceux qui travaillent au domicile de l'employeur (1996).
- ▶ Suppression de l'obligation pour les employeurs de financer des cours de langue pour leurs travailleurs immigrés (abrogation en 1986 de la loi n° 650 de 1972).